



**Certified General  
Accountants  
Comptables généraux  
accrédités**

Association des comptables  
généraux accrédités  
du Canada

800-1188 W. Georgia Street  
Vancouver (C.-B.)  
Canada V6E 4A2

Tél. : 604 669-3555  
Télec. : 604 689-5845  
www.cga-canada.org

Le 30 mars 2007

Jon Nelson  
International Accounting Standards Board  
30 Cannon Street  
London, EC4M 6XH  
United Kingdom

**Expédié par courriel à l'adresse [CommentLetters@iasb.org](mailto:CommentLetters@iasb.org)**

**Objet : Appel à commentaires sur le document de travail portant sur les évaluations à la juste valeur**

Monsieur,

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) est heureuse de pouvoir vous présenter ses commentaires sur le document de travail de l'IASB portant sur les évaluations à la juste valeur. CGA-Canada est un organisme comptable de premier plan qui compte 68 000 membres et étudiants au Canada et à l'étranger. Les projets menant à l'élaboration de nouvelles normes ou à la modification des normes existantes présentent un grand intérêt pour tous nos membres.

Un commentaire général précédera nos réponses aux 27 questions précises (en italique) posées par l'IASB.

### **Commentaire général**

La norme SFAS 157 est un excellent document qui fournit beaucoup d'information. Nous avons toutefois une réserve importante à l'égard de ce document qui, bien qu'il porte sur les évaluations à la juste valeur, ne précise pas clairement si un paragraphe donné s'applique aux actifs financiers ou aux actifs non financiers. De plus, l'analyse sur le portefeuille d'actifs peut embrouiller le lecteur puisque les questions sur la juste valeur qui concernent les actifs financiers sont différentes de celles qui concernent les actifs non financiers.

Étant donné que les indications actuelles sur la détermination de la juste valeur sont disséminées partout dans les normes IFRS (c'est-à-dire que les indications pour les actifs financiers et celles pour les actifs non financiers sont distinctement identifiées), l'IASB a à présent l'occasion d'atténuer cette contrainte.

Nous serions d'avis que le document projeté traite de façon séparée des actifs et des passifs financiers et des actifs non financiers.

*Question 1 – À votre avis, une source unique d’indications concernant toutes les évaluations à la juste valeur dans les normes IFRS réduirait-elle la complexité et améliorerait-elle l’uniformité des évaluations à la juste valeur? Veuillez justifier votre réponse.*

Nous sommes d’accord avec la proposition selon laquelle une source unique d’indications pour toutes les évaluations à la juste valeur servirait de référentiel centralisé pour toutes les questions traitant des évaluations à la juste valeur et permettrait par conséquent d’améliorer l’uniformité de l’information. Ce référentiel servirait aussi d’outil d’encadrement ou de formation en vue d’améliorer ou d’approfondir la compréhension des évaluations à la juste valeur et du moment et de la façon de les appliquer dans une entité. Cela permettrait globalement de « codifier, de clarifier et de simplifier les indications existantes qui sont disséminées un peu partout dans les normes IFRS ».

*Question 2 – Certaines indications des normes IFRS concernant l’évaluation à la juste valeur vous semblent-elles préférables aux dispositions de la norme SFAS 157? Dans l’affirmative, pour quelles raisons?*

Nous préférons les indications données dans les IFRS quant aux groupes d’actifs non financiers (c’est-à-dire la notion de valeur d’utilité de l’unité génératrice de trésorerie des IFRS plutôt que la prémisse de la valeur d’utilité de la norme SFAS 157) parce que l’évaluation à la juste valeur obtenue correspond à la façon dont une entité utilise spécifiquement le groupe d’actifs et non à la façon dont un participant hypothétique à un marché l’utiliserait. La valeur propre à l’entité est nécessaire parce que la juste valeur présentée est destinée à l’entité et non à un participant hypothétique sur le marché.

*Question 3 – Êtes-vous d’accord avec la proposition selon laquelle la juste valeur devrait être définie comme un prix de sortie du point de vue du participant au marché qui détient les actifs ou assume les passifs? Veuillez justifier votre réponse.*

Le terme « prix de sortie » repose sur le principe qu’aucun actif ne dure éternellement. Il décrit le montant reçu lorsque l’actif est vendu dans des conditions normales sur un marché principal, et non dans le cadre d’une vente forcée. Nous convenons par conséquent que le « prix de sortie » correspond à la juste valeur. Pour définir le terme « prix de sortie », il faut tenir compte de l’écart entre les cours acheteur et vendeur qui est traité à la question 21.

*Question 4 – Croyez-vous que le prix d’entrée tienne aussi compte des attentes actuelles fondées sur le marché à l’égard des flux d’avantages économiques entrant et sortant de l’entité? Veuillez justifier votre réponse. Êtes-vous en outre d’accord avec la proposition selon laquelle, à l’exclusion des coûts de transaction, les prix d’entrée et de sortie ne diffèrent que lorsqu’ils ont cours sur des marchés différents? Veuillez fournir le fondement de vos conclusions.*

Oui, nous croyons que le prix d’entrée tient compte des flux d’avantages économiques entrant et sortant de l’entité. Selon la théorie économique, un investisseur est prêt à payer, pour un actif, un prix qui est fonction de ses attentes à l’égard du ratio risque/avantages de l’actif. Cela dit, il est toujours possible qu’un participant au marché soit en mesure d’acheter un actif à des prix du marché normaux par ailleurs et d’obtenir des rendements supérieurs aux rendements du marché. Toutefois, à titre de base de la détermination de la juste valeur, le prix d’entrée en tient compte.

Nous sommes aussi d'accord avec la proposition selon laquelle des marchés différents donnent lieu à des prix différents pour un même instrument.

*Question 5 – Convierait-il d'éliminer le terme « juste valeur » et de le remplacer par des termes comme « prix de sortie actuel » ou « prix d'entrée actuel », qui correspondent plus à l'objectif d'évaluation dans chacun des cas? Veuillez fournir le fondement de vos conclusions.*

Nous recommandons que l'IASB cesse d'utiliser le terme « juste valeur » et le remplace par des termes comme « prix de sortie actuel » ou « prix d'entrée actuel », étant donné que le terme « juste valeur » prend dans certains cas des sens différents. Prenons le cas, par exemple, d'une société à capital fermé dans laquelle un actionnaire est majoritaire, avec 95 % des actions, et un actionnaire minoritaire détient la participation résiduelle de 5 %. En général, les intérêts minoritaires donnent lieu à une « décote de minoritaire », mais dans le cas d'une action en justice (différend familial), le tribunal, lorsqu'il attribue la juste valeur, pourrait ne pas tenir compte de la décote minoritaire et attribuer au contraire une prime, c'est-à-dire une « juste valeur » plus élevée, parce que l'actionnaire majoritaire détient au bout du compte tout le contrôle. Dans certaines situations, le terme « juste valeur » diffère donc du terme « juste valeur de marché ».

*Question 6 – L'objectif énoncé dans le SFAS 157 en ce qui a trait à l'évaluation du prix de sortie est-il différent de celui énoncé dans les IFRS pour ce qui est des évaluations à la juste valeur effectuées en pratique? Dans l'affirmative, quelles sont les évaluations à la juste valeur prévues dans les IFRS qui diffèrent de l'objectif d'évaluation énoncé dans le SFAS 157? Dans ces cas, l'objectif d'évaluation est-il le même que celui qui est appliqué en pratique à un prix d'entrée? Dans la négative, quel est l'objectif d'évaluation appliqué en pratique? Veuillez fournir le fondement de vos conclusions.*

Nous comprenons de l'analyse présentée aux paragraphes 16 et 17 du SFAS 157 sur le « prix de sortie » que les objectifs d'évaluation de cette norme concordent avec ceux des IFRS. Il nous semble également que les pratiques observées vont dans le sens des IFRS.

*Question 7 – Êtes-vous d'accord avec la façon dont la notion de participant au marché est présentée dans le SFAS 157? Veuillez justifier votre réponse.*

Nous sommes d'accord avec la façon dont la notion de participant au marché est présentée. Nous aurions préféré que des expressions comme « dans le cadre d'une opération hypothétique » et « par un acheteur supposé » soient incluses dans la définition.

*Question 8 – Êtes-vous d'avis que la notion de participant au marché exprimée dans le SFAS 157 correspond aux notions de « parties bien informées et consentantes » et de « conditions de concurrence normales » définies dans les IFRS? Dans la négative, en quoi pensez-vous qu'elles diffèrent?*

Notre réponse est la même que pour la question 7. La définition utilisée aux paragraphes 42 à 44 de la norme IAS 40 renvoie aux termes « acheteur supposé » et « propriétaire hypothétique », mais elle ne contient pas le terme « opération hypothétique ».

*Question 9 – Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle la juste valeur d'un passif devrait être fonction du prix qui serait payé pour transférer le passif à un participant au marché? Justifiez votre réponse.*

Nous sommes d'accord avec l'énoncé préliminaire de l'IASB selon lequel le terme *transfert* décrit avec plus de précision l'objectif d'évaluation à la juste valeur de l'IASB, parce que le passif n'est pas éteint; il n'est pas réglé avec la contrepartie. Par ailleurs, le prix reflète l'incidence cumulée de facteurs comme le risque de crédit, les taux d'intérêt, la valeur de marché actuelle d'instruments semblables, etc.

*Question 10 – L'objectif d'évaluation au moment du transfert pour les passifs dans le SFAS 157 est-il différent des évaluations à la juste valeur exigées par les IFRS et appliquées en pratique? Dans l'affirmative, quelles sont les évaluations à la juste valeur selon les IFRS qui sont différentes de l'objectif d'évaluation au moment du transfert selon le SFAS 157, et en quoi sont-elles différentes?*

Nous croyons qu'en pratique, les deux objectifs mènent aux mêmes évaluations, car le praticien est tenu de faire appel à son jugement professionnel et doit tenir compte de tous les facteurs du marché qui s'appliquent aux questions d'évaluation à traiter.

*Question 11 – À votre avis, est-il approprié d'utiliser une évaluation qui tient compte de données qui ne sont pas observables sur un marché, comme la juste valeur à la constatation initiale, même si cette évaluation diffère du prix de transaction? À l'opposé, à votre avis, en l'absence d'une évaluation à la juste valeur fondée uniquement sur des données observables sur le marché, le prix de transaction devrait-il être réputé être juste à la constatation initiale, ce qui pourrait donner lieu au report des gains et des pertes du premier jour? Veuillez justifier votre réponse.*

Nous estimons que lorsqu'il existe une différence entre le prix de transaction et l'évaluation effectuée à partir de données qui ne sont pas observables sur le marché, le prix de transaction est un meilleur indicateur de la juste valeur, car il est conforme à la définition de la juste valeur, c'est-à-dire « entre parties bien informées, consentantes, motivées pour acheter, pas forcées de vendre », etc.

*Question 12 – Croyez-vous que les dispositions de la norme SFAS 157, prises en compte en parallèle avec les indications de l'IAS 39 concernant l'unité de compte, donneraient lieu à une évaluation en fonction du portefeuille des risques identifiables liés aux instruments pris collectivement, ou à un prix de sortie dans le cadre d'un échange pour chacun des instruments? Veuillez justifier votre réponse.*

Un groupe d'actifs financiers dissemblables évalué au niveau du portefeuille expose à un risque lié au portefeuille; la juste valeur du portefeuille est alors inférieure à la somme des justes valeurs des composantes individuelles du portefeuille. Dans les faits, la vente d'un seul instrument a une incidence sur la valeur de l'effet combiné du portefeuille restant.

Autrement dit, si une entité additionnait les valeurs d'échange de chacun des instruments d'un portefeuille d'actifs financiers, la valeur obtenue ne tiendrait pas compte des données observées

sur le marché concernant le risque lié au portefeuille. Cette valeur obtenue n'est donc pas la juste valeur du portefeuille.

*Question 13 – Êtes-vous d'accord avec le fait qu'une évaluation à la juste valeur doit être basée sur le marché principal de l'actif ou du passif ou, en l'absence de marché principal, sur le marché le plus avantageux pour l'actif ou le passif considéré? Veuillez justifier votre réponse.*

Lorsque l'actif est négocié sur plusieurs marchés, le marché sur lequel il est négocié principalement offre une plus grande liquidité. Par exemple, les actions de Microsoft sont négociées à la Bourse de New York et à la Bourse Nasdaq; l'évaluation devrait être basée sur le marché qui fournit la plus grande liquidité ou sur le marché qui serait normalement utilisé pour négocier ces actions.

*Question 14 – Êtes-vous d'accord avec le fait qu'une évaluation à la juste valeur devrait tenir compte des attributs propres à l'actif ou au passif dont les participants au marché tiendraient compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif? Dans la négative, pour quelles raisons?*

Nous sommes d'accord avec le fait que l'évaluation à la juste valeur devrait tenir compte des attributs propres à l'actif ou au passif dont les participants au marché tiendraient compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif comme, dans le cas d'un actif, son emplacement physique comme composante d'un système, son état matériel et sa capacité de rendement, et comme, dans le cas d'un passif, les obligations contractuelles, s'il en est, etc.

*Question 15 – Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle le coût de transaction lié à la vente d'un actif ou au transfert d'un passif est un attribut de la transaction et non de l'actif ou du passif? Dans la négative, pour quelles raisons?*

Nous croyons que le coût de transaction n'est pas un attribut d'un actif ou d'un passif. Le coût de transaction est fonction du prix demandé, établi selon un barème ou selon la quantité des efforts déployés par le courtier ou l'agent. Par exemple, un courtier traditionnel facturera un montant plus élevé qu'un courtier exécutant, car il est sensé fournir plus de services à valeur ajoutée que ce dernier. Une entité fera affaire avec un courtier traditionnel si elle juge qu'elle aura besoin de services supplémentaires.

*Question 16 – Êtes-vous d'accord avec le fait que le risque lié au rendement, y compris le risque de crédit, doit être pris en compte lors de l'évaluation à la juste valeur d'un passif? Dans la négative, pour quelles raisons?*

Nous estimons que toutes les formes de risque (lié au rendement, de crédit, etc.) doivent être prises en compte lors de l'évaluation à la juste valeur d'un passif. Ne pas le faire ne permettrait pas d'établir la juste valeur du passif.

*Question 17 – La différence entre la notion de « prémisses de la valeur d'utilité » servant à déterminer la juste valeur d'un actif dans la norme SFAS 157 et celle de « valeur d'utilité » énoncée dans la norme IAS 36 est-elle clairement établie? Veuillez justifier votre réponse.*

Les paragraphes 42 à 45 du document de travail établissent clairement la distinction entre ces deux notions.

*Question 18 – Êtes-vous d'accord avec la hiérarchie établie dans la norme SFAS 157? Dans la négative, pour quelles raisons?*

Nous sommes d'accord avec la hiérarchie établie dans la norme SFAS 157, car elle fournit des indications structurées aux praticiens relativement à l'application de la comptabilisation à la juste valeur.

*Question 19 – Les différences entre les niveaux de la hiérarchie sont-elles claires? Dans la négative, quelles informations supplémentaires seraient utiles pour clarifier les différences entre les niveaux?*

Les niveaux sont clairs en général. Il serait cependant utile d'inclure les principes qui sous-tendent les techniques et les outils d'évaluation pour chacun des niveaux. Pour le niveau 1, par exemple, un principe pourrait être la liquidité d'un instrument donné.

*Question 20 – Êtes-vous d'accord avec la disposition de la norme SFAS 157 selon laquelle un ajustement du prix du fait de l'importance d'une position devrait être interdit pour les instruments financiers lorsque l'instrument financier est coté sur un marché actif (niveau 1)? Êtes-vous aussi d'accord avec le fait que cette disposition devrait s'appliquer comme principe à tous les niveaux de la hiérarchie? Veuillez fournir le fondement de vos conclusions.*

Au niveau de l'actionnaire, la décote pour bloc d'actions et la décote d'illiquidité sont des facteurs légitimes dont il faut tenir compte dans l'évaluation à la juste valeur. Le fait qu'un actionnaire détienne une position relativement importante sur un marché bien diversifié et très liquide abaissera sans doute le prix si toutes les parts sont mises en vente en même temps. Il est peu probable qu'une entreprise en exploitation mette en vente tous ses placements dans une action donnée en même temps sans faire face à une baisse de prix (entité qui vend dans des conditions normales). Dans ce cas, par conséquent, nous approuvons l'interdiction de l'utilisation du critère de la décote pour bloc d'actions.

Nous pouvons toutefois envisager certains cas dans lesquels la décote pour bloc d'actions devrait être appliquée. Elle devrait en général l'être lorsque les actions d'une société en exploitation fermée sont négociées sur des marchés relativement peu liquides. Le critère de la décote pour bloc d'actions devrait aussi s'appliquer dans le cas d'une vente de liquidation ou de cessation des activités.

*Question 21 – Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle les évaluations à la juste valeur devraient être déterminées au moyen du prix compris dans l'écart acheteur-vendeur qui est représentatif de la juste valeur dans les circonstances, comme il est énoncé au paragraphe 31 de la norme SFAS 157? À l'opposé, croyez-vous que les indications contenues dans les normes IFRS, qui exigent généralement que les actifs soient évalués au prix acheteur et les passifs au prix vendeur, soient plus appropriées? Veuillez fournir le fondement de vos conclusions.*

Au niveau 1 de la hiérarchie, le prix acheteur représente le prix auquel le négociant consent à acheter et le prix vendeur, celui auquel le négociant consent à vendre, c'est-à-dire que l'écart acheteur-vendeur est déterminé par le marché. Tant que l'écart persiste et que les participants au marché maintiennent leurs prix acheteur et vendeur, aucune transaction n'est effectuée, c'est-à-dire que la juste valeur n'est pas déterminée. Ainsi, tant que l'une ou l'autre partie campe sur ses positions, le prix correspondant à la médiane de l'écart représente le meilleur compromis, auquel cas la probabilité qu'une transaction hypothétique ait lieu est la plus forte.

Nous sommes par conséquent d'accord avec le fait que les évaluations à la juste valeur devraient être comprises dans l'écart acheteur-vendeur.

*Question 22 – Une convention de fixation du prix (comme le cours moyen ou le prix acheteur pour les actifs et le prix vendeur pour les passifs) devrait-elle être permise même lorsqu'un autre prix compris dans l'écart acheteur-vendeur est plus représentatif de la juste valeur? Veuillez justifier votre réponse.*

Nous ne sommes pas d'accord avec l'établissement d'une convention de fixation de prix stricte. Selon le degré de liquidité, il se peut que la juste valeur s'éloigne du cours moyen et qu'elle se rapproche du prix acheteur ou du prix vendeur. Nous sommes favorables à l'adoption d'une convention de fixation de prix en fonction des circonstances, qui permette une juste valeur plus représentative à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur.

*Question 23 – Les indications concernant l'écart acheteur-vendeur devraient-elles s'appliquer à tous les niveaux de la hiérarchie, y compris lorsque l'évaluation à la juste valeur comprend des données non observables? Veuillez justifier votre réponse.*

Les indications concernant l'écart acheteur-vendeur devraient assurément s'appliquer au niveau 1 de la hiérarchie. Aux autres niveaux, elles devraient être appliquées dans la mesure du possible. Nos inquiétudes portent sur la liquidité et sur les marchés étroits. L'évaluation des cours acheteurs et vendeurs est plus difficile lorsque les participants au marché sont peu nombreux et que le volume des opérations est faible. Il est difficile d'obtenir une assurance sur les prix dans ces situations.

*Question 24 – Les obligations d'information du SFAS 157 fournissent-elles une information suffisante? Dans la négative, quelles informations supplémentaires seraient utiles, à votre avis, pour les utilisateurs, et pour quelles raisons? À l'inverse, certaines informations requises par le SFAS 157 sont-elles selon vous exagérées ou inutiles compte tenu des autres informations à fournir en vertu des IFRS? Veuillez fournir le fondement de vos conclusions.*

Les obligations d'information du SFAS 157 sont assez efficaces dans la mesure où les lecteurs des états financiers voient l'incidence des évaluations à la juste valeur et comprennent la méthode d'évaluation. Elles prévoient aussi de l'information sur le niveau hiérarchique, information qui est selon nous nécessaire dans le cas d'une grande entreprise.

Les petites et moyennes entreprises peuvent toutefois trouver que la quantité d'informations à fournir est exagérée et complexe. Cette question mérite un examen plus approfondi.

*Question 25 – Les indications fournies aux annexes A et B du SFAS 157 illustrent-elles suffisamment les principes et les dispositions qui s’appliqueraient selon les IFRS? Dans la négative, veuillez préciser quelles seraient selon vous les indications supplémentaires nécessaires et pour quelles raisons.*

Nous sommes d’avis que les annexes A et B du SFAS 157 illustrent suffisamment les principes et les dispositions de la norme qui s’appliqueraient selon les IFRS.

*Question 26 – Les indications fournies aux annexes A et B du SFAS 157 illustrent-elles suffisamment les principes et les dispositions qui s’appliqueraient sur des marchés émergents ou en voie de développement? Dans la négative, veuillez préciser quelles seraient selon vous les indications supplémentaires nécessaires et quel serait le moyen le plus efficace de fournir ces indications (par exemple, indications de mise en œuvre supplémentaires ou efforts de formation ciblés).*

Le cadre fourni par la hiérarchie de la juste valeur peut selon nous être appliqué à toutes les économies (industrialisée, en voie de développement, en transition et émergente). La principale différence réside dans le fait que dans les économies industrialisées, un plus grand nombre d’opérations auraient lieu au niveau 1 de la hiérarchie, tandis que dans d’autres économies, la majorité des opérations se feraient à d’autres niveaux. À mesure que les autres économies se développent, la détermination de la juste valeur au niveau 1 est plus fréquente.

Quoi qu’il en soit, des indications supplémentaires à l’intention des praticiens des économies en voie de développement, émergentes et en transition seraient assurément utiles pour l’application des principes d’évaluation à la juste valeur.

*Question 27 – Veuillez fournir des commentaires sur tout autre point lié au document (pour discussion).*

Nous suggérons que l’exposé-sondage proposé aborde les questions suivantes :

- Dans l’environnement économique actuel, l’utilisation de couvertures pour aider à gérer les risques est de plus en plus répandue. La détermination de la juste valeur devrait tenir compte de l’incidence des couvertures.
- Comme il est indiqué dans le commentaire général, les paragraphes concernant les évaluations à la juste valeur des actifs financiers et des actifs non financiers devraient être abordés en premier lieu, les questions les plus pertinentes pour les seuls actifs financiers (portefeuilles, par exemple) seraient ensuite traitées de façon distincte, de même que les questions qui concernent surtout les actifs non financiers (par exemple, les portefeuilles/groupes/catégories d’actifs non financiers, les actifs à double usage, etc.), chacune étant clairement identifiée.

Ainsi, un actif non financier peut être utilisé soit comme un élément autonome, soit comme une composante d’une unité génératrice de trésorerie. S’il est utilisé comme composante, la juste valeur de l’unité génératrice de trésorerie utilisée devrait-elle comprendre la juste valeur de l’actif? Devrait-on utiliser seulement la valeur de l’élément autonome si l’entité entend vendre l’actif non financier à ce titre? L’utilisation d’actifs non financiers à double usage soulève aussi d’autres questions. Prenons par exemple le cas d’un téléviseur conçu pour être

utilisé aussi comme moniteur d'ordinateur. La question de la juste valeur se pose dans le cas où il est utilisé à titre d'élément indépendant comme un téléviseur ou comme un moniteur (on suppose que la juste valeur d'un téléviseur équivalent est différente de celle d'un moniteur) ou comme une composante d'un système de contrôle de sécurité acheté ou élaboré en interne.

- Le document projeté devrait fournir des indications quant à la fréquence des évaluations à la juste valeur comme l'évaluation actuarielle dans le cas des avantages sociaux.

Nous nous réjouissons de pouvoir participer aux futures tables rondes tenues dans le cadre de l'élaboration d'un exposé-sondage sur les évaluations en juste valeur.

Pour de plus amples renseignements ou explications concernant l'un ou l'autre des points présentés précédemment, n'hésitez pas à communiquer avec Amar Goomar ([agoomar@cga-canada.org](mailto:agoomar@cga-canada.org)).

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.  
[Original signé par :]

Anthony Ariganello, FCGA, CPA (Delaware)  
Président et chef de la direction